

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°93-2026
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU VAL DE MONTFERRAND
COMMUNE DES MATELLES



La Maire des Matelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu la demande présentée par la société **GROUPE HELIOS**, représentée par Monsieur Jérémy ESTARAN, relative à la réalisation de travaux de signalisation horizontale et verticale sur le territoire communal à compter du 14 septembre 2026 pour une durée de 30 jours calendaires ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant que les travaux se dérouleront successivement sur différentes voies communales et départementales du territoire de la commune des Matelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société **GROUPE HELIOS** est autorisée à réaliser des travaux de signalisation horizontale et verticale sur les voies et espaces publics suivants :

- Avenue du Val de Montferrand ;
- Route de Saint-Gély ;
- Route de Montpellier ;
- Route de Saint-Mathieu ;
- RD 17E3 ;
- RD 102 ;
- Rue des Courrèges ;
- Place de l'Olivette ;
- Rue Alicante ;
- Ancien Chemin de Grabels ;
- Chemin du Rouquet ;
- Rue des Asphodèles ;
- Rue des Santolines ;
- Rue de la Rayrette ;
- Rue des Remparts ;
- Rue de la Calade ;

- Parking Espace Vuattoux / Pharmacie ;
- Giratoire Roucayrols ;
- Giratoire Tribe.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du 14 septembre 2026 pour une durée de 30 jours calendaires. Les travaux pourront être réalisés de manière discontinue selon l'avancement du chantier et les contraintes techniques rencontrées.

Article 3 : Réglementation de la circulation

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur les voies mentionnées à l'article 1, la circulation pourra être réglementée selon les besoins du chantier.

Les mesures suivantes pourront notamment être mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores temporaires ou manuellement ;
- rétrécissement temporaire de chaussée ;
- travaux sous circulation en demi-chaussée ;
- empiètement sur chaussée ;
- neutralisation temporaire d'une voie de circulation ;
- limitation de vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser au droit des emprises de travaux ;
- toutes mesures particulières rendues nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Les restrictions ne s'appliqueront qu'aux sections effectivement concernées et évolueront en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit des emprises de chantier selon les indications de la signalisation temporaire qui sera mise en place par les Services Techniques de la Commune ou l'entreprise mandatée. Cette interdiction concernera notamment :

- le Parking Espace Vuattoux / Pharmacie ;
- les places de stationnement situées sur les voies concernées ;
- toute emprise nécessaire au déroulement des travaux.

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront implantés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mise en fourrière

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être verbalisés et faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire.

Article 6 : Accès des riverains

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu autant que possible.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions permettant la desserte des habitations et des activités riveraines, sous réserve des contraintes techniques du chantier.

Article 7 : Circulation des services de secours

Les accès destinés aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, aux forces de l'ordre, aux services publics et aux services de collecte des déchets devront être maintenus en permanence.

Article 8 : Prescriptions particulières

Les restrictions de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté ne seront applicables qu'aux périodes et aux emplacements effectivement concernés par les travaux.

Les travaux devront être conduits de manière à limiter au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique.

Les cheminements piétons devront être maintenus ou rétablis de façon sécurisée.

Article 9 : Signalisation temporaire

La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne prendront effet qu'après la mise en place de l'ensemble des dispositifs de signalisation nécessaires.

Article 10 : Permission de voirie

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires et ne confère aucun droit réel sur le domaine public.

Article 11 : Remise en état

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial.

Toute dégradation constatée du domaine public communal ou de ses dépendances sera réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 12 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

La Commune des Matelles ne saurait être tenue responsable des accidents ou dommages survenus du fait du chantier.

Article 13 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une copie sera tenue à disposition sur le lieu des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire des Matelles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les mêmes délais.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les Services Techniques Municipaux et la société **GROUPE HELIOS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Matelles, le **09/09/2026**

Pour la Maire et par délégation,
Pierre ADER, 2^{ème} adjoint



